

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/MAC/2
3 janvier 2000

(00-0003)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord
sur les procédures de licences d'importation

MACAO

La Mission permanente de Macao a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 16 novembre 1999.

¹ Voir le document G/LIC/3, Annexe, pour le questionnaire.

TABLE DES MATIÈRES

I.	LEAL SENADO (MUNICIPALITÉ DE MACAO) ET CÂMARA MUNICIPAL DAS ILHAS (MUNICIPALITÉS INSULAIRES).....	3
A.	ANIMAUX VIVANTS, VIANDES, PRODUITS ANIMAUX, POISSONS, CRUSTACÉS, MOLLUSQUES, LÉGUMES, PLANTES VIVANTES, BLANCS DE CHAMPIGNONS	3
II.	DÉPARTEMENT DE LA MÉDECINE ET DE LA SANTÉ.....	5
A.	PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET MÉDICAMENTS (Y COMPRIS CEUX DE LA MÉDECINE OCCIDENTALE ET DE LA MÉDECINE TRADITIONNELLE); LAIT MODIFIÉ DESTINÉ À L'ALIMENTATION DES NOURRISSONS; PRODUITS CHIMIQUES RÉGLEMENTÉS PAR LA CONVENTION DE L'ONU DE 1988; RÉACTIFS POUR LES DIAGNOSTICS ET POUR LES ESSAIS EN LABORATOIRE; PESTICIDES; HUILES ESSENTIELLES; PRÉPARATIONS THÉRAPEUTIQUES POUR SOINS CAPILLAIRES; PRODUITS CHIMIQUES, ENGRAIS CHIMIQUES, PIGMENTS ET MATIÈRES COLORANTES.....	5
III.	SERVICES ÉCONOMIQUES DE MACAO.....	8
A.	BOISSONS, TABACS, CIMENTS, ESSENCES ET VÉHICULES	8
B.	ARTICLES TEXTILES ET VÊTEMENTS	10
C.	DISQUES OPTIQUES, LEUR MATÉRIEL DE FABRICATION ET LES MATIÈRES PREMIÈRES ENTRANT DANS LEUR FABRICATION.....	11
D.	SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE	14
IV.	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE MACAO	16
A.	APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DE RADIOCOMMUNICATION.....	16
V.	FORCE DE SÉCURITÉ DE MACAO.....	18
A.	ARMES ET MUNITIONS.....	18

I. LEAL SENADO (MUNICIPALITÉ DE MACAO) ET CÂMARA MUNICIPAL DAS ILHAS (MUNICIPALITÉS INSULAIRES)

A. ANIMAUX VIVANTS, VIANDES, PRODUITS ANIMAUX, POISSONS, CRUSTACÉS, MOLLUSQUES, LÉGUMES, PLANTES VIVANTES, BLANCS DE CHAMPIGNONS

Description succincte du régime

1. Une licence d'importation appuyée par un certificat zoosanitaire international, un certificat international de vaccination ou un autre document pertinent est requise pour l'importation d'animaux vivants (mammifères, oiseaux et reptiles). Un certificat sanitaire international est requis pour l'importation de viande, de produits animaux, de poissons, de crustacés et de mollusques, ainsi qu'un certificat phytosanitaire pour les plantes vivantes, les blancs de champignons et les plantes comestibles.

Un permis spécial délivré par les Serviços de Inspecção e Sanidade (SIS – Services d'inspection et services sanitaires) du Leal Senado de Macao (LSM – Municipalité de Macao) ou par le Departamento de Sanidade Pública e Ambiente (DSPA – Département des mesures sanitaires et de l'environnement) de la Câmara Municipal das Ilhas (CMI – Municipalités insulaires) est requis pour l'importation de chevaux. Les prescriptions en matière sanitaire varient légèrement selon le pays d'origine des chevaux.

Il y a une description succincte de la licence d'importation, des contrôles sanitaires et du contrôle de l'importation des plantes dans le Journal officiel, Décret n° 66/95/M (modifié par le Décret n° 59/98/M), ainsi que dans les Décisions n° 59/GM/96 et 1/GM/99.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La licence d'importation, délivrée par les SIS ou la DPZV (Divisão de Parques e Zonas Verdes – Division des parcs et des zones vertes) de la Municipalité de Macao (LSM) ou par le DSPA ou le DZVJ (Departamento de Zonas Verdes e Jardins – Département des zones vertes et des jardins) de la CMI selon le lieu d'arrivée (voir Annexe A-II – n° 1), est exigible pour les produits visés dans les chapitres 1, 2 et 3 ci-après mentionnés et pour quelques produits des chapitres 4, 5, 6, 12, 16, 21 et 95. Tous les autres produits mentionnés ci-après peuvent être importés sur la foi d'une simple déclaration d'importation.

2.1 Liste des sections et chapitres visant les marchandises de la Nomenclature des produits aux fins du commerce extérieur de Macao/Système harmonisé:

- Animaux vivants, chapitre 1.
- Viande et abats comestibles (frais, réfrigérés, congelés ou préparés), chapitre 2.
- Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, chapitre 3.
- Produits laitiers; produits comestibles d'origine animale, chapitre 4.
- Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que de poissons), entiers ou en morceaux, frais, réfrigérés, congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés, chapitre 5.
- Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés, chapitre 16.
- Glaces de consommation, chapitre 21.
- Aliments préparés pour animaux, chapitre 23.
- Animaux de cirque, chapitre 95.

3. Les animaux et produits mentionnés en 2.1 ci-dessus en provenance de tous les territoires étrangers sont soumis soit à une licence d'importation soit à une déclaration d'importation.

4. Le régime de licences d'importation ne sert pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations mais plutôt à protéger la santé publique, la santé animale et le bien-être des animaux, ainsi qu'à prévenir l'introduction et la propagation de maladies et de parasites qui détruisent les plantes.

5. Le régime de licences d'importation est imposé par le Décret n° 66/95/M et les Décisions n° 59/GM/96 et 1/GM/99; le Décret n° 45/86/M s'applique aux espèces visées par le code de la CITES. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de désigner les produits à soumettre au régime de licences. Le gouvernement peut promulguer une loi abrogeant le régime sans avoir obtenu l'accord du Législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Les demandes de licence d'importation doivent être déposées bien avant l'importation (au moins trois jours ouvrables), mais sont habituellement acceptées et examinées la veille de l'arrivée des marchandises. Les demandes de déclaration d'importation sont également acceptées le jour ouvrable avant l'arrivée.

b) Dans des circonstances exceptionnelles, en cas de véritable besoin, une licence ou une déclaration d'importation peut être délivrée immédiatement sur demande.

c) Il n'y a pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle les demandes peuvent être déposées.

d) Les licences d'importation et déclarations d'importation sont administrées soit par les SIS/DPZV-LSM soit par le DSPA/DZVJ-CMI. Aucun autre organe administratif n'intervient. Toutefois, les Services économiques de Macao participent également à la formulation de recommandations concernant les demandes de licences d'importation pour des animaux et des végétaux visés par la CITES (y compris leurs parties et dérivés facilement reconnaissables) et les médicaments contenant effectivement ou censément des ingrédients extraits du tigre ou du rhinocéros.

8. Une demande de licence ou de déclaration d'importation ne sera pas rejetée si les critères ordinaires sont respectés. Les raisons d'un rejet sont toujours communiquées à l'intéressé, qui a le droit de former un recours auprès du Président de la Municipalité de Macao ou d'une municipalité insulaire.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution qui se conforme aux articles 3 et 4 du Décret n° 66/95/M est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à donner sont mentionnés dans la formule de demande de licence d'importation ou de déclaration d'importation (Annexe A-I), ci-jointe.²

² Disponible pour consultation au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en portugais et en chinois seulement).

11. Les renseignements exigés sont résumés à l'Annexe A-II pour ce qui est des spécimens vivants et des contrôles et prescriptions à l'importation pour les animaux vivants (mammifères, oiseaux et reptiles), des produits animaux destinés à la consommation humaine (viande, produits carnés, œufs, produits des œufs, lait, produits laitiers, préparations de graisses comestibles), des glaces de consommation, des poissons, des crustacés, des mollusques, des aliments préparés pour animaux, des légumes, des plantes vivantes, des blancs de champignons, des bulbes, des racines, des graines, des fruits et des spores.

12. Il n'est perçu aucun droit pour une licence d'importation ou une déclaration d'importation.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence d'importation est de un mois. Aucune durée de validité n'est spécifiée pour une déclaration d'importation.

15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation d'une licence d'importation ou d'une déclaration d'importation.

16. Ni la déclaration d'importation ni la licence d'importation ne sont cessibles.

17. a) Sans objet.

b) La délivrance d'une licence d'importation en gros est subordonnée à des conditions préétablies concernant l'origine, les installations et le matériel, sous contrôle des autorités compétentes.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

II. DÉPARTEMENT DE LA MÉDECINE ET DE LA SANTÉ

A. PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET MÉDICAMENTS (Y COMPRIS CEUX DE LA MÉDECINE OCCIDENTALE ET DE LA MÉDECINE TRADITIONNELLE); LAIT MODIFIÉ DESTINÉ À L'ALIMENTATION DES NOURRISSONS; PRODUITS CHIMIQUES RÉGLEMENTÉS PAR LA CONVENTION DE L'ONU DE 1988; RÉACTIFS POUR LES DIAGNOSTICS ET POUR LES ESSAIS EN LABORATOIRE; PESTICIDES; HUILES ESSENTIELLES; PRÉPARATIONS THÉRAPEUTIQUES POUR SOINS CAPILLAIRES; PRODUITS CHIMIQUES, ENGRAIS CHIMIQUES, PIGMENTS ET MATIÈRES COLORANTES

Description succincte du régime

1. L'importation des produits pharmaceutiques et des médicaments est contrôlée par les moyens suivants: i) licences d'importateurs et ii) licences d'importation. Un importateur de produits pharmaceutiques et de médicaments doit détenir une licence délivrée par le Département de la médecine et de la santé pour pouvoir présenter une demande de licence d'importation en vue d'importer des produits pharmaceutiques et des médicaments. Des licences d'importation sont également requises pour importer les autres produits susmentionnés. Les importateurs de ces produits

doivent être enregistrés auprès des Services économiques de Macao pour pouvoir présenter au Département de la médecine et de la santé leur demande de licence d'importation pour chaque envoi.

Le régime de licences a été mis sur pied pour des raisons de santé publique et pour répondre aux obligations internationales de Macao.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une licence d'importation délivrée par le Département de la médecine et de la santé est requise pour importer tous les produits susmentionnés qui figurent sous le Groupe B du tableau B du Décret n° 66/95/M, modifié par le Décret n° 59/98/M.

3. Le régime de licences s'applique aux produits susmentionnés en provenance de tous les pays/territoires étrangers.

4. Le régime de licences n'a pas pour objet de restreindre la quantité ou la valeur des importations mais vise à répondre à des besoins de santé publique et à empêcher le détournement de produits chimiques réglementés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

5. Le régime de licences est imposé par les Décrets n° 66/95/M et 58/90/M. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. L'accord du Législatif n'est pas requis pour apporter une modification au régime.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Une demande de licence d'importation doit être déposée à l'avance puisqu'il doit être tenu compte du délai d'examen. Dans le cas des produits pharmaceutiques ou des médicaments enregistrés et d'autres produits, la licence est délivrée dans les trois jours ouvrables.

b) Exceptionnellement, en cas d'absolue nécessité, une licence d'importation peut être accordée immédiatement sur demande.

c) Il n'y a pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou une importation peut être effectuée.

d) Le Département de la médecine et de la santé est le seul organe administratif qui intervient dans le traitement et l'agrément des demandes de licences d'importation.

8. Une demande de licence d'importation n'est pas rejetée si les critères ordinaires sont respectés. Les raisons d'un éventuel rejet sont communiquées à l'intéressé.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Seuls les produits pharmaceutiques et médicaments enregistrés auprès du Département de la médecine et de la santé peuvent être importés pour vente ou distribution à Macao. Une entreprise doit détenir une licence d'entreprise appropriée délivrée par le Département de la médecine et de la santé pour pouvoir demander une licence d'importation. Sont admis à présenter une demande de licence d'entreprise tous les commerçants qualifiés immatriculés auprès des Services économiques de Macao. Le droit associé à la licence d'entreprise est de 3 000 patacas. Le droit à verser pour son

renouvellement annuel est de 400 patacas. Une liste des importateurs agréés est disponible sur demande. Cette liste est publiée dans le Journal officiel une fois que la licence leur a été délivrée.

Pour les autres produits, une entreprise doit être immatriculée comme entreprise de négoce auprès des Services économiques de Macao pour pouvoir demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. L'importateur qui demande une licence d'importation de produits pharmaceutiques et de médicaments doit fournir un certain nombre de renseignements, dont ses données personnelles, et indiquer les lieux où il se propose d'exercer l'activité visée par la licence. Pour demander une licence d'importation de produits pharmaceutiques et de médicaments, il doit présenter un certificat d'immatriculation délivré par l'autorité sanitaire compétente du pays de fabrication ou d'exportation, une licence de production délivrée par le pays de fabrication et la formule de demande d'autorisation préalable.

Pour demander une licence d'importation d'autres produits, l'importateur doit présenter un rapport analytique ou un document fourni par le fabricant ou par l'exportateur ainsi que la formule de demande d'autorisation préalable.

11. La licence d'importation valable est le seul document exigé lors de l'importation effective. Des formules types de demande et de licence d'importation sont annexées (Annexe B).³

12. Il n'est perçu aucun droit pour la délivrance d'une licence d'importation.

13. Aucun dépôt ou paiement préalable n'est exigé. Un droit de 30 patacas est perçu pour chaque importation de produits appelés à faire l'objet d'une inspection au moment de leur arrivée à Macao.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence d'importation est valide pendant un mois à compter du lendemain de sa date de délivrance. Elle ne peut normalement être prolongée.

15. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-utilisation d'une licence d'importation.

16. Une licence n'est pas cessible entre importateurs.

17. Non.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative ne doit être remplie avant l'importation.

19. Il n'y a aucun contrôle des changes.

³ Disponibles pour consultation au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en portugais et en chinois seulement).

III. SERVICES ÉCONOMIQUES DE MACAO

A. BOISSONS, TABACS, CIMENTS, ESSENCES ET VÉHICULES

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation pour les boissons, tabacs, ciments, essences et véhicules est imposé par le Décret n° 66/95/M, lequel a été modifié par le Décret n° 59/98/M, et est administré par les Services économiques de Macao. Les produits susmentionnés figurent sous le Groupe C du tableau B de la Décision n° 128/GM/98, modifiée à la lumière du Décret n° 59/98/M, et sont assujettis à une autorisation préalable.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime s'applique à tous les produits figurant sous le Groupe C du tableau B de la Décision n° 128/GM/98.

3. Le régime s'applique aux biens et produits susmentionnés en provenance de toutes sources.

4. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations mais à protéger les droits des consommateurs. Les produits figurant sous le Groupe C du tableau B de la Décision, sauf les textiles et les vêtements et les disques optiques, leur matériel de fabrication et les matières premières entrant dans leur fabrication, sont considérés comme des biens de consommation assujettis à des droits d'accise.

5. Le régime de licences est imposé par le Décret n° 66/95/M. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. L'accord du Législatif n'est pas obligatoire pour modifier le régime. La liste des biens ou des produits figurant dans le tableau B peut être modifiée par décision du gouverneur, laquelle doit être publiée dans le Journal officiel.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Une demande de licence doit être déposée au moins trois jours ouvrables avant l'importation effective.

b) Une licence ne peut être accordée immédiatement sur demande.

c) Il n'y a aucune limite quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence et/ou d'importation peut être déposée.

d) Les Services économiques de Macao sont le seul organe administratif qui intervient dans la délivrance de licences d'importation pour les produits figurant sous le Groupe C du tableau B du Décret n° 66/95/M. Toutefois, s'agissant des véhicules, un enregistrement au Leal Senado (Municipalité de Macao) et une homologation délivrée par celui-ci sont requis pour l'importation de tout type ou modèle de véhicules.

8. Une demande de licence n'est pas rejetée si les critères ordinaires sont respectés. Toutefois, par décision publiée dans le Journal officiel, le gouvernement de Macao peut temporairement interdire, restreindre, limiter ou assortir de conditions l'importation de marchandises dont la présence

sur le territoire est indésirable pour des raisons d'intérêt public et en particulier de santé publique et de sécurité.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.
- b) Seuls les importateurs qui répondent aux prescriptions des articles 3 et 4 du Décret n° 66/95/M et sont reconnus comme "agents de commerce extérieur" sont habilités à demander une licence. L'immatriculation en tant qu'"agent de commerce extérieur" est gratuite et ouverte à toute personne, entreprise, entité ou institution.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une seule formule de demande est requise. Une formule type (licence d'importation) est annexée (Annexe C).⁴
11. Seule la licence d'importation valide doit être présentée lors de l'importation effective.
12. Aucune redevance administrative n'est perçue pour la délivrance d'une licence d'importation, mais la formule de demande de licence coûte 7 patacas.
13. Aucun dépôt ou paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence est de 30 jours à compter du lendemain de sa délivrance et ne peut être prolongée.
15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation d'une licence d'importation.
16. Une licence d'importation n'est ni cessible ni négociable entre importateurs.
17. a) Sans objet.
- b) Non.

Autres formalités

18. S'agissant des licences d'importation pour véhicules, une homologation préalable délivrée par le Leal Senado (Municipalité de Macao) est requise pour tous les types et modèles de véhicules.
19. Il n'y a aucun contrôle des changes.

⁴ Disponible pour consultation au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en portugais et en chinois seulement).

B. ARTICLES TEXTILES ET VÊTEMENTS

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation pour les textiles et les vêtements est régi par le Décret n° 66/95/M, lequel a été modifié par le Décret n° 59/98/M, et est administré par les Services économiques de Macao. Les produits susmentionnés figurent sous le Groupe C du tableau B de la Décision du gouverneur n° 128/GM/98, modifiée à la lumière du Décret n° 59/98/M, et sont assujettis à une autorisation préalable.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences vise tous les produits figurant sous le Groupe C du tableau B de la Décision susmentionnée.

3. Le régime s'applique aux produits de toutes provenance.

4. L'industrie des textiles et des vêtements constitue depuis plusieurs décennies un pilier de l'économie de Macao. Le régime de licences d'importation peut servir de mécanisme de surveillance de l'industrie textile du territoire et de son système de contingentement des exportations.

5. Le régime de licences est imposé par le Décret n° 66/95/M. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. L'accord du Législatif n'est pas requis pour modifier le régime. La liste des biens ou des produits figurant dans le tableau B peut être modifiée par décision du gouverneur, laquelle doit être publiée dans le Journal officiel.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Une demande de licence doit être présentée au moins trois jours ouvrables avant l'importation.

b) Une licence ne peut être accordée immédiatement sur demande.

c) Il n'y a aucune limite quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence et/ou d'importation peut être déposée.

d) Les Services économiques de Macao sont le seul organe administratif habilité à délivrer des licences pour les produits figurant sous le Groupe C du tableau B du Décret n° 66/95/M.

8. Une demande de licence n'est pas rejetée si les critères ordinaires sont remplis.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Seuls les importateurs reconnus comme "agents de commerce extérieur" conformément aux articles 3 et 4 du Décret n° 66/95/M sont habilités à demander une licence. L'immatriculation en tant qu'"agent de commerce extérieur" est gratuite et ouverte à toute personne, entreprise, entité ou institution.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une seule formule de demande est requise. Une formule type (licence d'importation) est annexée (Annexe C).⁴
11. Seule la licence d'importation valide est exigée lors de l'importation effective.
12. Aucune redevance administrative n'est perçue pour la délivrance d'une licence d'importation, mais la formule de demande de licence coûte 7 patacas.
13. Aucun dépôt ou paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence est de 30 jours à compter du lendemain de sa délivrance et ne peut être prolongée.
15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation d'une licence d'importation.
16. Une licence d'importation n'est ni cessible ni négociable entre importateurs.
17. a) Sans objet.
b) Non.

Autres formalités

18. Il n'y a aucune autre formalité administrative.
 19. Il n'y a aucun contrôle des changes.
- C. DISQUES OPTIQUES, LEUR MATÉRIEL DE FABRICATION ET LES MATIÈRES PREMIÈRES ENTRANT DANS LEUR FABRICATION

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation applicable aux disques optiques, à leur matériel de fabrication et aux matières premières entrant dans leur fabrication est régi par les Décrets n° 59/98/M et 51/99/M, et administré par les Services économiques de Macao. Les produits susmentionnés figurent dans le Groupe C du tableau B de la Décision du gouverneur n° 128/GM/98, modifiée à la lumière du Décret n° 59/98/M, et sont assujettis à une autorisation préalable.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences s'applique à tous les produits figurant dans le Groupe C du tableau B de la Décision n° 128/GM/98.

⁴ Disponible pour consultation au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en portugais et en chinois seulement).

3. Le régime de licences s'applique à tous les biens ou produits originaires ou en provenance de tous les territoires.

4. Le régime de licences permet aux Services économiques de Macao de mieux contrôler les échanges de matériel de fabrication de disques optiques qui arrivent sur le territoire ou qui en sortent. Il sert à empêcher l'utilisation de ces produits dans le cadre d'activités qui portent atteinte au droit d'auteur.

5. Le régime de licences est imposé par le Décret n° 66/95/M. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. L'accord du Législatif n'est pas requis pour modifier le régime de licences. La liste des biens ou des produits figurant dans le tableau B peut être modifiée par décision du gouverneur, laquelle doit être publiée dans le Journal officiel.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Une demande de licence doit être déposée au moins trois jours ouvrables avant l'importation.

b) Une licence ne peut être accordée immédiatement sur demande.

c) Il n'y a aucune limite quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou l'importation peut être effectuée.

d) Les Services économiques de Macao sont le seul organe administratif habilité à délivrer des licences pour les produits qui figurent dans le Groupe C du tableau B de la Décision n° 128/GM/98.

8. Une demande de licence n'est pas rejetée si elle satisfait aux critères ordinaires. Toutefois, par décision publiée dans le Journal officiel, le gouvernement de Macao peut temporairement interdire, restreindre, limiter ou assortir de conditions l'importation de marchandises dont la présence sur le territoire est indésirable pour des raisons d'intérêt public, et en particulier de santé publique et de sécurité.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.

b) Seuls les importateurs qui ont qualité d'"agent de commerce extérieur" conformément aux articles 3 et 4 du Décret n° 66/95/M sont habilités à demander une licence. L'immatriculation en tant qu'"agent de commerce extérieur" est gratuite et ouverte pour toute personne, entreprise, entité ou institution. En outre, conformément aux dispositions du Décret n° 51/99/M, les agents de commerce extérieur qui importent les produits susmentionnés doivent s'enregistrer auprès de la Division des taxes sur le commerce et à la consommation des services économiques de Macao.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une seule formule de demande est requise. Une formule type (licence d'importation) est annexée (Annexe C).⁴

En outre, pour ce qui est des disques optiques, une facture comprenant des renseignements détaillés tels que le nom de l'acheteur ou du destinataire, son adresse, ses numéros de téléphone et/ou de télécopieur, la quantité, la valeur et le titre du CD, etc. doivent être présentés avec la formule de demande.

Concernant le matériel de fabrication des disques optiques et les matières premières entrant dans la fabrication de ceux-ci, tous les renseignements concernant le but, l'utilisation, la destination finale ainsi que les données personnelles sur l'acheteur des produits importés doivent être mentionnés dans la demande. Si les produits importés sont destinés à entrer dans une fabrication locale, les utilisateurs de ces produits doivent être les fabricants eux-mêmes.

11. Concernant les disques optiques, la licence d'importation valide et la facture commerciale susmentionnée sont requises lors de l'importation effective. Toutefois, concernant le matériel de fabrication des disques optiques et les matières premières entrant dans leur fabrication, seule la licence d'importation est requise.

12. Il n'est perçu aucune redevance administrative pour la délivrance d'une licence d'importation, mais la formule de demande de licence coûte 7 patacas.

13. Aucun dépôt ou paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence est de 30 jours à compter du lendemain de sa délivrance et ne peut être prolongée.

15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation d'une licence d'importation.

16. Les licences d'importation ne sont ni cessibles ni négociables entre importateurs.

17. a) Sans objet.

b) Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Il n'y a aucun contrôle des changes.

⁴ Disponible pour consultation au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en portugais et en chinois seulement).

D. SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Description succincte du régime

1. Une licence d'importation est requise pour importer des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ces contrôles à l'importation sont régis par le Décret n° 62/95/M et sont effectués principalement par les Services économiques de Macao.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime vise tous les produits mentionnés dans l'Annexe du Décret n° 62/95/M.

3. Le régime s'applique aux marchandises ou produits originaires ou en provenance des parties contractantes au Protocole de Montréal de 1987. Il est interdit d'importer des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en provenance de pays qui ne sont pas parties au Protocole de Montréal.

4. Le régime permet aux autorités de Macao d'exercer les droits et de s'acquitter des obligations énoncés dans le Protocole de Montréal. À cette fin, une limite quantitative ne dépassant pas les niveaux convenus dans le cadre dudit Protocole est imposée sur les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

5. Le régime est imposé par ledit Décret. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. L'accord du Législatif n'est pas requis pour modifier le régime de licences.

6. Les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont soumises aux restrictions quantitatives suivantes:

- I. L'ouverture de l'attribution des contingents est annoncée publiquement. La quantité attribuée n'est pas publiée.
- II. Les contingents sont attribués sur une base annuelle. Les licences sont normalement délivrées aux importateurs pour chaque expédition.
- III. Les Services économiques de Macao sont chargés de surveiller l'utilisation des licences et des contingents. Le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté aux contingents d'une période ultérieure. Les renseignements communiqués par les importateurs sont donnés sur demande.
- IV. Le dépôt des demandes de licences peut être effectué en tout temps.
- V. Le délai d'examen des demandes est normalement d'au moins six jours ouvrables.
- VI. Le délai n'est pas spécifié.
- VII. Deux autorités, à savoir le Conseil de l'environnement et les Services économiques de Macao, participent à l'examen des demandes. Une demande de licence doit d'abord être présentée au Conseil de l'environnement qui formule ses recommandations. Par la suite, la demande, accompagnée des recommandations éventuelles, est transmise aux Services économiques de Macao pour approbation. Les licences sont délivrées par les Services économiques de Macao.

VIII. L'attribution des contingents est effectuée sur la base des dispositions prévues par le *Règlement sur l'utilisation des contingents d'importation de trichloro-éthane*, qui est administré par les Services économiques de Macao. Deux catégories de contingents, à savoir les contingents initiaux et les contingents additionnels, figurent dans le *Règlement*. Les premiers sont attribués sur la base des importations de périodes antérieures. Les seconds le sont selon un système de points en vertu duquel une quantité d'environ 20 pour cent du niveau annuel qu'il a été convenu de répartir entre tous les demandeurs.

IX-X. Sans objet.

XI. Non.

7. Sans objet.

8. Une demande de licence n'est pas rejetée si elle est conforme aux critères ordinaires et si les contingents n'excèdent pas la limite autorisée.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Seuls les importateurs agréés en tant qu'"agents de commerce extérieur" conformément aux articles 3 et 4 du Décret n° 66/95/M sont habilités à demander une licence. L'immatriculation en tant qu'"agent de commerce extérieur" est gratuite et ouverte pour toute personne, entreprise, entité ou institution.

b) Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une seule formule de demande est requise. Une formule type (licence d'importation) est annexée (Annexe C).⁴

11. Le seul document exigé lors de l'importation effective est la licence d'importation valide.

12. Il n'est perçu aucune redevance administrative pour la délivrance d'une licence d'importation, mais la formule de demande de licence coûte 7 patacas.

13. Aucun dépôt ou paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence est de 30 jours à compter du lendemain de sa délivrance et ne peut être prolongée.

15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation d'une licence d'importation.

16. Les licences d'importation ne sont ni cessibles ni négociables entre importateurs.

⁴ Disponible pour consultation au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en portugais et en chinois seulement).

17. a) Sans objet.
- b) Non.

Autres formalités

18. Non.
19. Il n'y a aucun contrôle des changes.

IV. POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE MACAO

A. APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET DE RADIOCOMMUNICATION

Description succincte du régime

1. Le contrôle à l'importation est exercé principalement par les Services économiques de Macao. Toutefois, les Postes et télécommunications de Macao (CTT) participent également au régime de contrôle des importations de matériel de télécommunication et de radiocommunication.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Des licences d'importation sont exigées pour tout le matériel de télécommunication et de radiocommunication, à savoir:
 - a) Appareils de téléphonie ou de télégraphie avec fil, même avec combinés sans fil, et matériel de télécommunication du fournisseur actuel ou matériel numérique de télécommunication; vidéophones (sauf ceux destinés à usage privé et faisant partie des bagages d'accompagnement).
 - b) Émetteurs pour la téléphonie sans fil, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, et récepteurs, appareils d'enregistrement ou appareils de reproduction du son intégrés (sauf ceux bénéficiant d'une exemption de l'obligation pour leur propriétaire de détenir une licence de station, ou d'une homologation obtenue en vertu de la loi applicable en matière de radiocommunication).
 - c) Appareils radar, matériel de radionavigation et matériel de télécommande.
 - d) Récepteurs de radiotéléphonie, de radiotélégraphie ou de radiodiffusion, combinés avec un appareil d'enregistrement sur bande ou une minuterie (sauf les récepteurs de radio).
 - e) Téléviseurs, même intégrant des récepteurs radio, des magnétoscopes, des écrans vidéo et des projecteurs (sauf les récepteurs de télévision, les écrans vidéo et les projecteurs).
 - f) Pièces détachées destinées exclusivement ou partiellement au matériel figurant aux points b) à e) (sauf les pièces de récepteurs de radio ou de télévision, d'écrans vidéo ou de projecteurs).
3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires ou provenant de tout territoire.

4. Le régime de licences d'importation de matériel de télécommunication et de radiocommunication ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Son objet est plutôt de suivre et de protéger l'accès de Macao aux produits de haute technologie.

5. Le régime de licences d'importation est imposé par disposition législative (voir ci-après). La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Des modifications telles que l'assujettissement d'un nouveau produit au régime de licences d'importation ou le retrait d'un produit peuvent être faites sans l'accord du Législatif.

Produits

Ordonnance pertinente

Matériel de télécommunication et de radiocommunication

Décret n° 66/95/M, modifié par le Décret n° 59/98/M

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Une demande de licence doit être déposée avant l'importation puisqu'il doit être tenu compte du délai d'examen d'au moins trois jours ouvrables francs exigé par les Postes et télécommunications de Macao.

b) Une licence peut être accordée immédiatement sur demande, mais seulement dans des cas exceptionnels lorsque le requérant est en mesure de fournir une explication raisonnable et/ou d'apporter une preuve pour justifier sa demande. La période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou une importation peut être effectuée n'est pas limitée.

c) La période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée et/ou une importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) Les Postes et télécommunications de Macao sont le seul organe administratif habilité à délivrer des licences pour le matériel de télécommunication et de radiocommunication.

8. Les demandes de licences d'importation peuvent être rejetées lorsque le matériel n'est pas conforme aux normes techniques applicables à Macao. Un droit de recours est prévu par la législation.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute entreprise ou institution ayant de bons antécédents est habilitée à demander une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Une formule type est annexée (Annexe C).⁴ À des fins de classification technique, des catalogues ou les spécifications techniques des produits visés doivent accompagner la demande.

⁴ Disponible pour consultation au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en portugais et en chinois seulement).

11. Seule la licence d'importation est exigée lors de l'importation effective.
12. Il n'est perçu aucun droit de licence.
13. Aucun dépôt ou paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence d'importation de matériel de télécommunication et de radiocommunication est valide pendant 30 jours à compter de la date de sa délivrance. Normalement, cette période ne peut être prolongée.
15. Non, mais un importateur doit remettre une licence non utilisée aux Postes et télécommunications de Macao pour qu'elle soit annulée.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. Non.

Autres formalités

18. Aucune autre formalité administrative n'est exigée.
19. Il n'y a aucun contrôle des changes.

V. FORCE DE SÉCURITÉ DE MACAO

A. ARMES ET MUNITIONS

Description succincte du régime

1. Le contrôle de l'importation des armes et des munitions est exercé principalement par la force de sécurité de Macao. Toutefois, plusieurs autres départements de l'administration participent au système de contrôle des importations pour ce qui est des produits relevant de leurs compétences respectives.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Des licences d'importation sont requises pour certaines armes et munitions:
 - a) Armes à feu pour défense personnelle: cartouches des calibres .22 à .32.
 - b) Armes pour le tir sportif: cartouches du calibre .22.
 - c) Armes de précision: cartouches des calibres .177 à .22.
 - d) Fusils ou carabines de chasse: cartouches du calibre .12.
 - e) Armes spéciales: cartouches des calibres .22 à .32.
3. Le régime de licences s'applique aux produits originaires ou provenant de tous les territoires.
4. Le régime vise à restreindre la quantité des importations.
5. Le régime est imposé par le Décret n° 21/73. Il peut être modifié sans l'accord du Législatif.

Modalités d'application

6. Pour ce qui est des produits visés par des restrictions quantitatives applicables globalement:
- I. Aucun renseignement ni contingent n'est publié. Certaines modalités s'appliquent toutefois: l'importateur doit adresser la demande de licence au Commissaire de la force de sécurité et, une fois l'autorisation obtenue, remplir la formule d'importation des Services économiques. Un délai de huit jours est prévu pour une éventuelle contestation.
 - II. Le volume des contingents dépend de la quantité.
 - III. Sans objet.
 - IV. Aucun délai n'est accordé pour le dépôt des demandes de licences.
 - V. Sans objet.
 - VI. Deux semaines.
 - VII. Les demandes de licences sont examinées par la force de sécurité publique.
 - VIII. Il n'y a pas de maximum applicable à chaque demandeur, mais les demandes sont analysées en détail.
 - IX. Dans le cas de contingents bilatéraux ou d'arrangements de limitation des exportations, où des permis d'exportation sont délivrés par les pays exportateurs, des licences d'importation sont également nécessaires.
 - X. L'importateur doit montrer la licence d'importation à l'exportateur.
 - XI. Non.
7. a) Les demandes de licences d'importation doivent être déposées un mois à l'avance. En cas d'arrivée par inadvertance, une licence peut être obtenue dans un délai plus court, mais le produit ne peut être importé sans licence.
- b) Une licence ne peut être accordée immédiatement sur demande.
- c) Il n'y a pas de limite quant à la période de l'année pendant laquelle une demande de licence peut être déposée ou une importation peut être effectuée.
- d) L'examen des demandes de licences est effectué par la force de sécurité publique de Macao.
8. Les demandes de licences d'importation peuvent être rejetées si elles ne sont pas conformes aux critères ordinaires. En cas de rejet, le demandeur dispose d'un droit de recours qu'il doit exercer dans les huit jours.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute entreprise ou institution est habilitée à demander une licence dans le cadre de régimes restrictifs.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Un extrait de casier judiciaire, la taxe sur les contributions et une copie de la carte d'identité doivent accompagner la formule de demande.
11. Voir la réponse 10.
12. Une taxe annuelle de licence de 40 patacas.
13. Aucun dépôt ou paiement préalable n'est exigé lors de la délivrance des licences.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La période de validité d'une licence est de un an. Elle ne peut être prolongée.
15. Il est appliqué des sanctions en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.
16. Les licences ne sont pas cessibles.
17. D'après le "Règlement sur les armes et munitions", d'autres conditions sont attachées à la délivrance d'une licence s'il s'agit de produits soumis à des restrictions quantitatives.

Autres formalités

18. Il n'y a pas d'autres formalités administratives.
19. Il existe un contrôle pour l'obtention de dollars américains.

ANNEXE A-II

Procédures d'importation

1. Notification des importations

Macao exige que lui soient notifiées suffisamment à l'avance l'origine et la date proposée d'importation sur son territoire des animaux vivants, des plantes vivantes et des légumes comestibles, avec indication de l'origine de chaque espèce, de la quantité, du moyen de transport utilisé, du nom du poste frontière d'entrée et du traitement des plantes.

Macao exige que lui soit notifiée suffisamment à l'avance la date proposée d'entrée sur son territoire d'une expédition de viande ou de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, avec indication de l'origine, de la nature, du traitement, de la quantité et du type d'emballage de la viande ou des produits en question, ainsi que le nom du poste frontière d'entrée. S'il s'agit d'importations en gros, les produits doivent être envoyés à des établissements approuvés par les SIS ou le DSPA et placés sous leur supervision.

Les points d'entrée sur le territoire sont les suivants:

Entrée aérienne – Aéroport international (DSPA/DZVJ).

Entrée maritime – Terminal pour conteneurs de Ka Ho (DSPA); Quais intérieurs du port (SIS/DPZV).

Entrée terrestre – Portas do Cerco (SIS/DPZV).

Le personnel douanier relève de la police maritime (PMF) et est chargé d'appliquer les diverses lois de Macao sur l'importation et l'exportation des marchandises.

1.1 Déclaration d'importation/licence d'importation.

1.2 Documentation sanitaire ou phytosanitaire (à présenter avec les demandes lors de l'arrivée des animaux, des plantes ou des marchandises).

2. Contrôle des documents

2.1 Animaux vivants (mammifères, oiseaux et reptiles):

- Certificat zoosanitaire international (délivré par l'autorité vétérinaire du pays exportateur).
- Certificat de vaccination contre la rage (chiens et chats) et certificat de vaccination pour les autres maladies infectieuses.
- Les chiens et chats âgés de moins de deux mois ne peuvent être importés.
- Connaissance aérien (s'il y a lieu).
- Licence d'importation.

2.2 Viande, poisson et sous-produits destinés à la consommation humaine:

- Certificat sanitaire international (ne s'applique pas aux produits précuits, à ceux en boîte, aux glaces contenant du cacao et aux aliments pour animaux de compagnie).
- Pour ce qui est de l'étiquetage, le Décret n° 50/92/M s'applique à tous les produits.
- Connaissance aérien (s'il y a lieu).
- Licence d'importation.

2.3 Légumes comestibles, fruits et plantes (destinés à la consommation humaine):

- Un certificat phytosanitaire est exigé pour l'importation de plantes. (La seule exception concerne les plantes comestibles importées de la Chine continentale.)
- Déclaration d'importation.

2.4 Légumes et plantes (toute partie des plantes) destinés à être plantés ou reproduits:

- Un certificat phytosanitaire est exigé pour l'importation de plantes.
- Certificat d'origine (si l'origine n'est pas indiquée dans le certificat phytosanitaire).
- Déclaration d'importation.

3. Inspection sanitaire et phytosanitaire

3.1 Le certificat d'inspection sanitaire ou phytosanitaire doit être délivré ou confirmé par le service compétent du pays d'origine.

3.2 L'inspection sanitaire s'applique toujours aux marchandises suivantes: animaux vivants et produits alimentaires d'origine animale, glaces de consommation, aliments préparés pour animaux, fruits, blancs de champignons, plantes et légumes. Des examens physiques et en laboratoire sont effectués au besoin.

3.3 Les produits ne sont dédouanés qu'après contrôle adéquat des documents et inspection sanitaire.

3.4 Si, après inspection sanitaire, des produits ou des animaux sont considérés comme présentant un risque pour la santé publique, ou si, après inspection phytosanitaire, il apparaît que des plantes sont infestées de parasites, ils ne sont pas dédouanés et la décision est immédiatement notifiée aux importateurs. Des mesures sanitaires adéquates pour la saisie, la destruction ou la réexportation des produits sont prises. Lorsque la documentation sanitaire/phytosanitaire n'est pas conforme, l'importateur doit présenter les documents appropriés, faute de quoi les produits sont réexportés ou détruits.

3.5 En cas d'épidémie ou d'autres problèmes sanitaires dans le pays d'origine, des mesures sanitaires additionnelles telles qu'une certification complémentaire ou une interdiction d'importation peuvent être appliquées.

3.6 Toute dépense résultant de la saisie, de la réexportation ou de la destruction des produits (animaux ou plantes) est à la charge de l'agent importateur.

3.7 L'importation de terre est interdite. La seule exception concerne la terre en provenance de Chine.
